

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

OLCHQ568 TZ

Nombre de pages : 4

15 / 20

Concours : 2<sup>ème</sup> concours d'accès à l'ENM

Epreuve : Note de synthèse

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Il y a vingt ans, le Sénat publiait un rapport intitulé : "les prisons : une humiliation pour la République". La question carcérale reste prégnante en France alors qu'en fin d'année 2011 le taux d'occupation des maisons d'arrêt était de 123%. Ce constat interroge sur la possibilité de faire respecter les droits de l'homme. En effet, le Preamble de la Constitution de 1946 proclame que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. L'enjeu est donc de concilier le principe de sauvegarde de la dignité humaine avec la préservation de l'ordre public, c'est-à-dire, assurer le respect du principe de dignité de la personne qui est au fondement de nos démocraties et ouvrir la possibilité de faire de la prison un lieu de réinsertion, pour la sécurité de tous. La garantie de conditions de détention dans le respect du principe de la dignité de la personne est assurée par un arsenal juridique effectif mais manquant d'effectivité (I) qui doit dès lors être repensé (II).

I. La garantie des conditions de détention dans le respect du principe de dignité de la personne humaine : un arsenal juridique effectif qui manque d'effectivité

Si un arsenal juridique existe (A), sa mise en œuvre pose difficultés (B).

A. La législation permettant de concilier principe de dignité de la personne et conditions de détention

Au niveau européen, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". L'article 13 précise que "toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un secours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise

N°

1.1.7.

par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Pour l'essentiel, il découle de l'article 3 une norme minimale en matière d'espace personnel en détention de 3m<sup>2</sup>. Si cette surface au sol n'est pas respectée, il existe une présomption de responsabilité de l'Etat et la charge de la preuve est renversée. Le gouvernement défendera devra démontrer que la réduction de l'espace personnel est de courte durée, occasionnelle et mineure; qu'elle s'accompagne d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités; que l'établissement pénitentiaire offre de manière générale des conditions de détention décentes. L'article 13 empêche la continuation de la violation de l'article 3 par un recours qui n'est pas nécessairement judiciaire comme le souligne l'arrêt Amager et autres contre Russie du 10 janvier 2012 (Doc 1 et 2)

Au niveau national, le juge administratif en référé, au visa des articles L521-2 ou L521-3 du code de la justice administrative peut prendre des mesures pour remédier aux atteintes les plus graves auxquelles sont exposés les détenus. Le juge de l'excès de pouvoir peut quant à lui enjoindre à l'administration pénitentiaire de remédier à des atteintes结构uelles aux droits fondamentaux en fixant des obligations de moyens ou de résultats (Doc 3). Le juge judiciaire a été encouragé, par la loi pénitentiaire de 2009, à limiter le recours à l'incarcération et à favoriser l'aménagement de peine (Doc 4). Les dispositions du code de procédure pénale font, par ailleurs, de la liberté la règle et de la détention l'exception, celle-ci n'étant ordonnée et prolongée que dans les hypothèses strictes de l'article 144. Ceci est dans le respect de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789: "Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé évidemment coupable de l'avoir été, toute sévinité qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne doit être sévèrement reprimée par la loi" (Doc 7). Malgré ces textes, l'effectivité du respect du principe de dignité de la personne est décriée.

### B. La difficile effectivité du principe de dignité de la personne face aux conditions de détention

Dans un arrêt J.M.B et autres contre Flana du 30 janvier 2010, la cour européenne des droits de l'Homme reconnaît le système carcéral français comme défaillant et inhumain. Son arsenal juridique n'assure pas, en outre, de droit de recours effectif pour faire cesser ces conditions. La première condamnation de la France, s'agissant des conditions de détention, date de l'arrêt Canali le 25 avril 2013. Depuis, de nombreux rapports ont dénoncé la surpopulation carcérale, les conditions inhumaines et dégradantes de détention. Dans l'arrêt JM.B et autres, la France n'a pas su démontrer que la réduction de l'espace personnel était compensée, elle a mis en avant un objectif sécuritaire qui n'a pas eu gain de cause. L'effectivité des recours référé-liberté et effets mesures utiles n'a pas convaincu non plus car la seule existence de ces recours n'assure pas leur effectivité. Le

pouvoir d'injonction du juge est limité. Néanmoins, la France échappe à la procédure dite de "l'arrêt pilote" qui permet à la Cour qui identifie des problèmes structuels dans des affaires répétitives de demander à l'Etat concerné de les traiter en lui indiquant quelles mesures d'amélioration doivent être envisagées (Doc2)

Cependant, la cour de cassation réagit, pour aller à l'encontre de sa jurisprudence qui estimait que une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raisons des conditions de détention ne pourrait constituer un obstacle légal au placement et au maintien en détention. S'agissant de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité, l'avocate générale Sandrine ZIENTARA-LOGEAY enjoint le législateur d'intervenir notamment pour permettre un contrôle du juge judiciaire permettant de rechercher des possibilités d'amélioration des conditions de détention avant d'envisager la remise en liberté (Doc4) La cour de cassation transmet la question et rappelle que le juge est gardien de la liberté individuelle, qui il veille au respect de la dignité humaine et <sup>elle</sup> ordonne aux magistrats de procéder à des vérifications complémentaires pour apprécier la validité des allegations, à défaut de proportionnalité entre respect de la dignité humaine et conditions de détention la mise en liberté est ordonnée (Doc 5 et 6)

Cet arrêt du 8 juillet 2020 de la cour de cassation marque un tournant dans la conciliation entre dignité de la personne et conditions de détention, le législateur s'empare de la question.

## II. La garantie des conditions de détention dans le respect du principe de dignité de la personne : un arsenal juridique renforcé

Le législateur a pris acte de la condamnation de la France (A), une action salutaire mais qui ne vient pas à bout d'un problème structurel (B).

### A. Le renforcement du respect du principe de dignité de la personne en détention

Le conseil constitutionnel avait donné au législateur jusqu'au 1er mars 2021 pour légiférer. Le 19 mars 2021 la loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a été adoptée. Une nouvelle voie de recours est inscrite dans le code de procédure pénale. Ainsi tout détenu qui estime ses conditions de détention contraires à la dignité de la personne peut saisir le juge de l'application des peines ou le juge des libertés et de la détention par requête indiquant des éléments circonstanciés, personnels et actuels qui constitueront un commencement de preuve. Si le juge déclare la requête recevable, il peut faire procéder à des vérifications et recueillir les observations de l'administration pénitentiaire dans un

détai de 3 à 10 jours. Le juge doit indiquer les conditions de détention qu'il estime indignes et il demandera à l'administration d'y mettre fin en moins d'un mois, y compris au moyen d'un transfert du détenu. Si rien n'est fait, le juge peut ordonner le transfèrement de la personne, de mise en liberté ou un aménagement de peine, selon le statut de la personne (Doc 8 et 9)

Cependant, les recours devant le juge administratif demeurent possibles. Aussi le juge judiciaire ne pourra pas enjoindre l'administration à prendre des mesures déterminées. L'administration pénitentiaire reste seule compétente pour apprécier les moyens à mettre en œuvre (Doc 3). Cette nouvelle n'a pas manqué de susciter des réactions.

### B. Les limites des nouvelles garanties au principe de dignité de la personne en matière de détention

Le ministre de la Justice, Eric Dupond-Moretti, salue un "déportif clair, lisible et efficace". Il souligne que cette nouvelle loi répond aux exigences d'humanité et de dignité qui doivent accompagner toute mesure privative de liberté sans néanmoins constituer un outil de régulation carcérale (Doc 9).

L'Observatoire international des prisons, qui est à l'origine des recours ayant donné lieu à l'arrêt T.M.B et autres contre Flana, déplore un déportif重心 sur le transfèrement au detriment de toute mise en liberté. L'observatoire craint ainsi que les détenus ne s'autolimitent à saisir le juge après avoir mis en balance leurs conditions de détention avec l'enjeu de transfert. En outre, il regrette la création d'une voie de recours individuelle quand le problème de la dignité en détention et de la surpopulation est structurel (Doc 8). Pour certains parlementaires, le texte a opéré un effacement du juge au profit de l'administration pénitentiaire en privant celui-ci de la capacité de prononcer des injonctions immédiates (Doc 9).

En outre, la marge de manœuvre du juge administratif reste toujours limitée. Il ne peut réaliser des travaux d'amplitude et suffisants pour mettre fin aux conséquences des traitements inhumains ou dégradants et à la surpopulation carcérale. Il ne peut ainsi pas reorganiser un service public. Quant à l'administration pénitentiaire, elle n'a aucun pouvoir sur les décisions de mise à l'école ou de libération (Doc 1).